

MAIRIE DE LA VILLENEUVE EN CHEVRIE (78270)
 :::
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE ORDINAIRE
DU 04 AVRIL 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le 04 avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué et constitué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PEZZALI, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux : PEZZALI, LEKEUX, LAMARRE BAILLIEU, SCHMIDT, MASSÉ, GACHENOT, LE BON, VERNEY, MICHEL, RATIEUVILLE, DUROZOY.

Absent représenté : M CONFAIS (a donné pouvoir à M LE BON)

Absentes non représentées : Mmes BUCHET et FILLOT

Secrétaire : M. RATIEUVILLE

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion précédente ;
- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du compte financier unique de la commune ;
- Affectation des résultats du budget 2023 au budget 2024 ;
- Vote des taux d'imposition 2024 des taxes locales directes ;
- Vote du budget primitif 2024 de la commune ;
- Vote des montants attribués aux associations ;
- Demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour l'opération « Accès sécurisés école et garderie » ;
- Questions diverses.

M RATIEUVILLE est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 29/02/2024 qui a été transmis par mail à chaque conseiller est adopté.

En raison d'un calendrier à respecter pour l'éventuel versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents et suite à l'avis favorable du CTS Monsieur le Maire demande au Conseil ajouter un point « Instauration de la prime pouvoir d'achat » à l'ordre du jour. Les membres du Conseil acceptent à la majorité absolue l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Délibération N° 2024-08 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) :

Vu l'exposé du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2023-20 du 28/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention d'expérimentation du compte financier Unique signée avec l'État représenté par le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en date du 13/11/2023 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de La Villeneuve en Chevrie ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de La Villeneuve en Chevrie ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote et ayant quitté la salle et le Conseil municipal est placé sous la présidence de Monsieur LEKEUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de La Villeneuve en Chevrie ;
- **Déclare** toutes les opérations 2023 définitivement closes ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2024-09 : Affectation des résultats du budget 2023 au budget 2024

Le Maire expose au Conseil que, en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de décider de l'affectation des excédents de la section fonctionnement et de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2023 du budget principal de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte financier unique 2023 du budget principal de la commune approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

- **décide** d'affecter les résultats 2023 au budget 2024 selon le tableau ci-dessous :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 57 017.38 €
 Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 546 499.47 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 33 019.28 €
 Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 74 442.45 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 86 600.00 €
 En recettes pour un montant de : 41 180.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 620 941.92 €

Délibération N° 2024-10 : Vote des taux d'imposition 2024 des taxes locales directes.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Considérant la présentation faite au Conseil municipal de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales N°1259, spécifiant les bases d'imposition prévisionnelles 2024 ainsi que le produit global attendu en 2024.

Considérant que le montant du produit attendu d'après l'état de notification est suffisant pour équilibrer les recettes et les dépenses du budget unique 2024 de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales et il propose aux Conseillers de ne pas augmenter le taux d'imposition des taxes locales pour 2024. Il est demandé au Conseil de délibérer sur cette proposition.

Entendu l'exposé du Maire, après examen de l'État 1259 pour l'année 2024 le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024
- **vote** ces taux d'imposition comme suit :

TAXES	TAUX 2023	TAUX 2024
Taxe foncière sur bâti	18.27 %	18.27 %
Taxe foncière sur non bâti	36.24 %	36.24 %
Taxe d'habitation résidence secondaire	3.79%	3.79%

- **autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision

Délibération N° 2024-11 : Vote du budget primitif 2024 de la commune

Le Maire présente au Conseil le budget primitif 2024 de la Commune avec reprise des résultats votés au compte financier unique 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants (livre III) ;

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57 ;

Vu le compte financier unique 2023 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal le 04/04/2024 ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Après examen du budget primitif présenté par le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **adopte** le budget primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**RECETTES = 1 021 746.90 €****DEPENSES = 1 021 746.90 €****SECTION D'INVESTISSEMENT :****RECETTES = 194 216.66 €****DEPENSES = 194 216.66 €**

- **autorise** le Maire, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - Fonctionnement : 7.5 %
 - Investissement : 7.5 %

Délibération N° 2024-12 : Vote des montants des subventions attribuées aux associations

Le Maire propose d'attribuer une subvention à certaines associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil **décide** d'attribuer avec 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention une subvention aux associations listées ci-dessous selon les modalités suivantes :

SUBVENTIONS COMMUNALES VERSEES (65748)	
Nom de l'organisme	Montant 2024
À déterminer	530.00 €
Amical des Sapeurs-pompiers	110.00 €
Ass. Française des sclérosés en plaque	50.00 €
ATENA 78	200.00 €
APEVEC (Assoc.Parents Élèves la Villeneuve et Chauffour)	250.00 €
CFA IE Val de Reuil	150.00 €
FLEP Bonnières	150.00 €
Foyer Animation Communal	200.00 €
Jeunes pompiers	110.00 €
Les nageurs de Pacy	50.00 €
Les Restos du Cœur	300.00 €
Lig. Française contre le cancer	200.00 €
OCCE coopérative scolaire	1 000.00 €
Paralysés de France	100.00 €
Secours Populaire Français (Féd. Yvelines)	100.00 €
	3 500.00 €

et **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'application de cette décision.**Délibération N° 2024-13 : DETR 2024 : Sécurisation accès école et garderie**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant « Sécurisation accès école et garderie » pour un montant de 4 536.00 € hors taxes (HT).

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ; le Conseil municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

- **Adopte** l'avant-projet de « Accès sécurisés école et garderie », pour un montant de 4 536.00 € hors taxes (HT) soit 5 443.20 € toute taxe comprise (TTC) ;
- **Décide** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2024 ;
- **S'engage** à financer l'opération de la façon suivante :

MONTANT TRAVAUX HT	4 536.00 €
TVA	907.20 €
MONTANT TRAVAUX TTC	5 443.20 €
MONTANT DETR (30% DU HT)	1 360.80 €
COMMUNE	4 082.40 €

- Dît que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2181 opération 76 de la section d'investissement ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération N° 2024-14 : Instauration de la prime pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/03/2024

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil **décide** par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 04/04/2024.

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Questions diverses :

Travaux Route du silo : Les travaux prévus les 04 et 05 avril sont reportés à cause de la présence d'une conduite de gaz.

Containers de tri : Il est signalé que le format des containers destinés aux emballages ménagers recyclables devient insuffisant.

Syndicat des pompiers : Le prêt financier pour la construction de la caserne se terminant en 2027 le syndicat sera, de ce fait, dissous. Un groupe de travail a été mis en place pour faire perdurer ce syndicat.

ZAER : Une première réunion de travail se déroulera le mardi 23 avril à 19h30 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Établi par M RATIEUVILLE Secrétaire de séance.

La Villeneuve en Chevruc, le 05/04/2024

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	SECRETAIRE DE SEANCE	MAIRE
		



